

Maisons-Alfort, le 2 septembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant une demande d'avis relatif à un système individuel de traitement vis-à-vis du plomb au robinet du consommateur

Par courrier reçu le 13 décembre 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 décembre 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à un système individuel de traitement vis-à-vis du plomb au robinet du consommateur.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 6 mai et 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant le compte rendu de fin de recherche de mise au point d'un prototype de système individuel de traitement vis-à-vis du plomb au robinet des consommateurs ;

Considérant que le dossier concerne un système individuel de traitement des eaux destinées à la consommation humaine qui doit répondre aux dispositions de la circulaire DGS/VS4 n°99-360 du 21 juin 1999 relative aux appareils individuels de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le système individuel de traitement est destiné à la rétention du plomb contenu dans l'eau de consommation lorsque les réseaux de distributions domestiques comportent des canalisations en plomb ;

Considérant que ce système individuel de traitement peut être installé sous paillasse ou fixé au robinet du consommateur et qu'il se compose d'une cartouche filtrante dans son enveloppe, d'une grille filtrante, de joints et d'une vanne trois voies permettant d'utiliser de l'eau filtrée ou non filtrée ;

Considérant que ce dispositif implique pour tous les utilisateurs, qu'ils soient adultes ou enfants, une maîtrise de son fonctionnement et qu'il ne comporte aucun système susceptible d'éviter les mauvaises manipulations ;

Considérant que le dispositif ne comporte pas de moyen de mesure permettant de déterminer précisément la quantité de plomb déjà retenue par la cartouche de filtration ou d'évaluer cette quantité par comptage à partir du volume d'eau traitée ;

Considérant les résultats des essais réalisés sur 2 modules de lit filtrant et avec des eaux de caractéristiques chimiques différentes ;

Considérant les limites de qualité concernant le plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine figurant dans l'annexe 13-1 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'en présence d'eau chaude, les essais ont montré un relargage du plomb retenu dans le filtre ;

Considérant que le dossier technique recommande d'effectuer un écoulement de l'eau avant usage ;

Considérant les autres pièces du dossier,

L'Afssa :

1. prend acte de l'existence de cette étude concernant un prototype de dispositif destiné à retenir le plomb au robinet du consommateur,
2. constate :
 - a. que ces dispositifs individuels de traitement destinés à retenir le plomb sont déjà commercialisés ;
 - b. que ces dispositifs ne sont pas équipés de système permettant d'éviter les mauvaises manipulations ;
 - c. que ces dispositifs ne comportent aucun système permettant de connaître l'état de saturation de l'élément de filtration vis-à-vis du plomb et que, par conséquent, son efficacité et son innocuité ne sont pas toujours garanties ;
 - d. que les caractéristiques bactéricides du dispositif permettant l'élimination totale des proliférations bactériennes ne sont pas précisément indiquées dans le dossier ;
 - e. que le dossier n'apporte pas la preuve que tous les matériaux constituant ce dispositif sont agréés pour le contact avec les eaux destinées à la consommation humaine,
3. rappelle les dispositions de la circulaire du 21 juin 1999 relative aux appareils individuels de traitement des eaux destinées à la consommation humaine et en particulier que les sociétés doivent faire subir à leur dispositif le protocole d'essai annexé à la circulaire dans l'un des laboratoires habilités pour la vérification de la conformité des matériaux au contact des eaux destinées à la consommation humaine indépendant du programme de l'étude,
4. estime qu'un avis concernant l'innocuité et l'efficacité de ce système individuel de traitement vis-à-vis du plomb ne pourra être formulé que sur la base d'un dossier correspondant aux dispositifs réellement commercialisés et apportant des éléments d'information précis sur les points 2b, 2c, 2d et 2e.

Martin HIRSCH